



**Par recommandé**

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Secteur Droit  
Holzikofenweg 36  
CH-3003 Berne

Genève, le 6 septembre 2023

**Fédération Internationale de Football Association (FIFA)  
Écoblanchiment / *Greenwashing***

Madame la Secrétaire d'Etat,  
Madame, Monsieur

Nous intervenons à la défense des intérêts de l'Alliance Climatique Suisse (l'**ACS**), association de droit suisse dont le siège est à Genève, selon la procuration annexée<sup>1</sup>.

L'ACS défend une politique climatique ambitieuse, équitable et durable pour la Suisse. On compte parmi ses membres des acteurs tels que le WWF, Greenpeace, Amnesty International ou encore Caritas.

Dans une plainte du 2 novembre 2022<sup>2</sup>, notre mandante a dénoncé à la Commission Suisse pour la Loyauté (la **CSL**) un comportement déloyal adopté par la Fédération Internationale de Football Association (la **FIFA**) – association de droit suisse enregistrée dans le canton de Zurich – en lien avec l'organisation de la Coupe du Monde organisée en 2022 au Qatar.

Dès l'attribution de la Coupe du Monde 2022 au Qatar en 2010, la FIFA a en effet présenté cet événement comme étant la « *Première Coupe du Monde neutre en carbone* »<sup>3</sup>. Or, une telle affirmation étant fautive, elle était de nature à tromper le public, emportant violation de l'art. 3 al. 1 let. b LCD. C'est ce qu'a retenu la CSL dans une décision publiée le 6 juin 2023<sup>4</sup>. Selon l'autorité,

« [I]e message-clé selon lequel la Coupe du monde de football 2022 au Qatar est « neutre en carbone » [...] ne peut être formulé qu'à condition que son caractère correct selon des méthodes de mesure d'émissions de Co2 définitives et généralement acceptées ainsi que leur compensation intégrale soient prouvées. **De l'avis de la Chambre, ce n'est pas le cas en l'état actuel de nos connaissances** »<sup>5</sup> (mise en gras ajoutée).

<sup>1</sup> Annexe I.

<sup>2</sup> Annexe II.

<sup>3</sup> FIFA, 2022 World Cup™, *Bid Evaluation Report: Qatar*, septembre 2010, pp. 4, 8, 11 et 14.

<sup>4</sup> Annexe III.

<sup>5</sup> Annexe III, para. 26.

L'autorité poursuit en expliquant :

*« par l'expression 'neutralité climatique' ou 'neutralité carbone', le destinataire moyen entend une Coupe du monde de football qui doit se dérouler avec le même résultat, s'agissant des émissions de carbone, que si ce tournoi n'avait pas eu lieu du tout. Pour atteindre ce résultat, les destinataires moyens s'attendent à ce que les émissions de CO2 générées par le tournoi, déterminées selon des méthodes de mesure définitives et généralement acceptées, soient entièrement compensées. D'où la nécessité d'apporter une preuve complète des méthodes de calcul appliquées et généralement acceptées portant sur toutes les émissions de carbone produites causalement par l'existence du tournoi, ainsi que la nécessité d'apporter la preuve de la compensation intégrale desdites émissions de carbone »<sup>6</sup> (mise en gras ajoutée).*

Dans un paragraphe dédié à la compensation des émissions carbone, l'autorité souligne :

*« Même si l'estimation venait un jour à correspondre aux chiffres définitifs, de l'avis de la Chambre, la question de savoir si la compensation promise est véritablement réaliste demeure toutefois peu claire. Même si la partie défenderesse décrit ses intentions de compensation, et même si elle affirme qu'elle aurait déjà compensé 'ex-ante' les 3,63 millions de tonnes de CO2 estimés, et même si elle laisse entrevoir de manière répétée qu'elle compensera intégralement les émissions à calculer définitivement à une date ultérieure, elle n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la compensation des émissions estimées 'ex-ante' et ne présente pas non plus de concept selon lequel elle pourra procéder sans autre à une éventuelle compensation supplémentaire d'une ampleur indéterminée. En outre, la question demeure peu claire de savoir si les mesures compensatoires sont conformes aux standards suisses »<sup>7</sup> (mise en gras ajoutée).*

La CSL souligne également que

*« La [FIFA] a parfois travaillé en recourant à des messages formulés en termes absolus et a ainsi suscité l'impression erronée et fallacieuse selon laquelle la Coupe du monde de football 2022 au Qatar aurait déjà atteint la neutralité climatique ou la neutralité carbone avant et pendant le tournoi »<sup>8</sup> (mise en gras ajoutée).*

Sur cette base, l'autorité a estimé que la FIFA

*« les assertions contestées sont déloyales au sens de l'art. D1 du Code ICC, de La Règle n° B.2 de la Commission Suisse pour la Loyauté, ainsi que de l'art. 3 al. 1 let. b LCD »<sup>9</sup> (mise en gras ajoutée).*

Aussi, il ressort de la décision de la CSL que, en présentant sa Coupe du Monde 2022 comme étant neutre en carbone, la FIFA s'est rendue coupable d'écoblanchiment (*greenwashing*). Comme le relève la CSL, lorsqu'une personne se prête à de l'écoblanchiment dans un contexte publicitaire, elle se rend coupable d'une infraction à l'art. 3 al. 1 let. b LCD.

---

<sup>6</sup> Annexe III, para. 27.

<sup>7</sup> Annexe III, para 29.

<sup>8</sup> Annexe III, para. 30.

<sup>9</sup> Annexe III, para. 31.

Bien que la Coupe du Monde 2022 se soit achevée en décembre 2022, la FIFA a maintenu sur son site internet ses allégations de neutralité carbone jusqu'à récemment. Ainsi, **entre 2010 et 2023, la FIFA a, de façon répétée, commis des infractions à la LCD sans jamais faire l'objet d'une procédure administrative ou pénale. Une telle impunité de la FIFA en lien avec ses allégations environnementales trompeuses véhicule un message particulièrement problématique à toutes les entreprises qui souhaiteraient vanter les qualités environnementales inexistantes de leurs produits.** Une telle impunité est hautement problématique à bien des égards :

- D'abord, elle fait perdre toute crédibilité aux messages publicitaires écoresponsables. Si un acteur économique peut se prêter à l'écoblanchiment sans conséquences, lorsqu'une entreprise se présente comme écoresponsable, il devient impossible de savoir si cela procède du mensonge ou d'un véritable effort climatique. Un tel état de chose est de nature à décourager les entreprises écoresponsables de poursuivre leurs efforts. Si l'écoblanchiment est impuni, elles peuvent en effet cesser d'être écoresponsables tout en prétendant publiquement l'être. C'est le constat auquel est arrivé la Commission européenne, ce qui l'a poussée à publier une proposition de directive sur les allégations écologiques<sup>10</sup>.
- Ensuite, une telle impunité empêche les consommateurs de faire des choix écoresponsables puisqu'ils ne peuvent plus se fonder sur les messages publicitaires auxquels ils sont exposés. Or, l'adoption de la Loi sur le climat et l'innovation le 18 juin 2023 à 59,07% des voix a démontré que la crise climatique est un sujet de préoccupation majeur pour la population suisse. Par ailleurs, dans un sondage mené récemment auprès de 58'000 personnes par la SSR, 72% des suisses ont indiqué que le changement climatique était un problème sérieux à traiter aussi rapidement que possible<sup>11</sup>. 66% des personnes interrogées ont indiqué que pour stopper le changement climatique il fallait revoir à la baisse nos standards de confort et donc notre rapport à la consommation. Il se dégage donc une forte volonté populaire de changer ses habitudes de consommation pour respecter le climat. En ne poursuivant pas les entreprises responsables d'écoblanchiment, les autorités suisses privent les citoyennes et citoyens suisses de faire des choix écoresponsables et ce, malgré cette volonté populaire marquée en faveur du climat.
- Enfin, l'impunité dont bénéficient les entreprises qui se prêtent à l'écoblanchiment encourage une désinformation du public et constitue donc un frein à l'action climatique. La FIFA a laissé entendre pendant plus de 10 ans que l'organisation d'un gigantesque événement comme la Coupe du Monde 2022 pouvait n'avoir strictement aucun impact sur le climat. Exposer la population à de telles informations mensongères, c'est prendre le risque qu'une partie de nos concitoyennes et concitoyens intègre l'idée dangereuse que le changement climatique n'est pas le fait de l'être humain, respectivement que les mesures nécessaires à le limiter ont d'ores et déjà été prises.

Il ressort de ce qui précède que le comportement de la FIFA doit appeler une réaction des autorités suisses, ce que permet précisément la LCD.

En effet, au titre des art. 9, 10 et 23 de la LCD, la Confédération peut entamer une action civile ou déposer une plainte pénale pour violation de la LCD si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment si la réputation de la Suisse à l'étranger est menacée ou encore si les intérêts de plusieurs personnes sont menacés. Il ressort par ailleurs de l'art. 10 al. 4 LCD que,

<sup>10</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023PC0166> (consulté le 4 septembre 2023).


<sup>11</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/14253622-heureuse-et-fiere-de-sa-democratie-un-sondage-exclusif-dessine-la-suisse-daujourd'hui.html> (consulté le 4 septembre 2023).

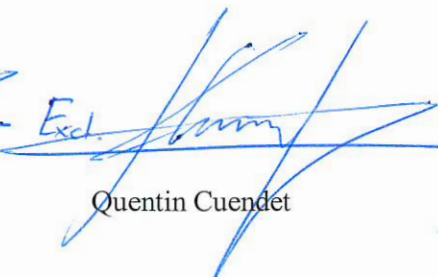
« [l]orsque la protection de l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément ».


Au vu du caractère manifeste de la violation de la LCD par la FIFA et du fait que la laisser dans l'impunité entraînerait des conséquences préjudiciables aux intérêts des habitantes et habitants de la Suisse, **l'Alliance Climatique Suisse sollicite respectueusement que votre autorité fasse usage de la prérogative que lui réserve l'art. 10 al. 4 LCD et que ce faisant, elle fasse savoir publiquement qu'elle condamne le comportement de la FIFA.** L'exercice de cette faculté se justifie d'autant plus que la FIFA organise chaque année un ou plusieurs événements sportifs de grande ampleur, de sorte que le risque qu'elle recoure à nouveau à des affirmations environnementales trompeuses doit être qualifié de particulièrement élevé.

Notre mandante estime par ailleurs que le comportement de la FIFA justifierait que la Confédération dépose une plainte pénale à son encontre. Elle s'en remet néanmoins à votre autorité quant à la question de savoir si de telles poursuites seraient opportunes.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

*Excl.*  Raphaël Mahaim

*Excl.*  Quentin Cuendet

 Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui

Annexes mentionnées